

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures

Service Maintenance Routière

Arrêté n° 2021-612

Arrêté portant réglementation de la circulation 24 h/24 sur la RD 939 sur le territoire de la commune de FRANCOURVILLE du 25 septembre au 08 octobre 2021 en raison de l'absence de marquage suite à la réalisation du tapis d'enrobés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'arrêté n° AR20210823258 en date du 23 août 2021 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant l'absence de marquage sur la RD 939, du PR 27+300 au PR 28+800, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 km/h et d'interdire le dépassement sur cette section, sur le territoire de la commune de FRANCOURVILLE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'intervenir sur le réseau routier départemental, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de FRANCOURVILLE, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur la RD 939, du PR 27+300 au PR 28+800, dans les deux sens de circulation, du 25 septembre au 08 octobre 2021, 24 h/24.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la date de fin de réalisation du marquage par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

Mme la Directrice générale des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.



Fait à CHARTRES, le 23 septembre 2021
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Par déléation,
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce,
M. le Maire de FRANCOURVILLE,
M. le Président de SPL Chartres métropole transports,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.